



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2024-322**

Séance publique du

19 juillet 2024

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20240719-270307-DE-1-1
Date de signature : 23/07/2024
Date de réception : lundi 22 juillet 2024
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

OBJET : MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS PHOTOGRAPHIQUES MOBILES CONTRE LES DÉPÔTS DE DÉCHETS SAUVAGES

Le 19 juillet 2024 à 09h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 12 juillet 2024, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Etaient Présents :

Monsieur Jonathan AMIACH, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Laurence ANGELETTI, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Fathi BENJILALI, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAoui, Monsieur Emmanuel HENRY, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Solène TRIVIDIC, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Kayané BIANCO à Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI à Madame Josy PIGNATEL, Madame Agnès DAURES à Madame Claudie HUBERT, Monsieur Gilles DONATINI à Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Perrine MEGGIATO à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Elisabeth HUARD, Madame Arlette OLLIVIER à Monsieur Marc FERAUD, Monsieur Alain PARRA à Madame Béatrice BENDELE, Madame Laure SCANDOLERA à Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Francis TAULAN à Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Madame Françoise TERME à Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Jean-Louis VINCENT à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Marc PENA, Monsieur Pierre SPANO.

Secrétaire : Madame Aliénor COUTIAUX LACLADERE

Monsieur Sellam HADAoui donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S. Infrastructures et
Déplacements

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 JUILLET 2024

Nomenclature : 8.3
Voirie

RAPPORTEUR : Monsieur Sellam HADAOUI
CO-RAPPORTEUR(S) : Monsieur CHEVALIER Eric

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS PHOTOGRAPHIQUES MOBILES CONTRE LES DÉPÔTS DE DÉCHETS SAUVAGES- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Le territoire communal est fortement impacté par les dépôts sauvages ainsi que par l'abandon de déchets de toutes sortes.

Malgré la mise à disposition de nombreux moyens pour mettre au rebut leurs déchets ou mieux, de les valoriser, certaines personnes peu délicates les abandonnent en tous points de notre vaste territoire. Elles nuisent ainsi fortement à la salubrité et à l'environnement de notre commune dont elles ternissent l'image de marque.

Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police, le Maire dispose non seulement du pouvoir de police administrative générale (art. L.2212-2 du CGCT) mais également du pouvoir de la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du Code de l'Environnement en matière de lutte contre les dépôts irréguliers de déchets.

L'article L251-2 du Code de la Sécurité Intérieure autorise de recourir au dispositif de vidéo protection sur la voie publique pour la prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux.

Les appareils photographiques utilisés pour piéger les individus à l'origine de dépôts sauvages sont équipés de détecteurs de mouvements qui déclenchent la prise de vues. Les pièges photographiques, à la différence des systèmes de vidéo-surveillance et de vidéo-protection, n'enregistrent pas des images en continu et peuvent donc être utilisés sans aucune formalité administrative.

Ainsi, dans une réponse parue au Journal Officiel du Sénat du 26 juillet 2018, il est précisé que si «les dispositifs de vidéo-surveillance (caméras) dans les lieux ouverts au public sont soumis à un régime strict d'autorisation préfectorale et doivent faire l'objet d'une signalisation sur le terrain conformément au code de la sécurité intérieure [...] les appareils photographiques, mobiles ou fixes, n'entrent pas dans le champ d'application de cette réglementation puisque les systèmes prenant uniquement des photographies ne relèvent pas des dispositions du Code de la Sécurité Intérieure. En l'absence de réglementation particulière, seul le régime général relatif au respect de la vie privée (article 9 du code civil) et au droit à l'image s'appliquent en la matière. Dans des lieux ouverts [...], la simple captation de l'image d'autrui est donc libre, le droit ne prohibant simplement que la reproduction, l'exposition ou la publication du cliché des personnes sans leur consentement ».

Enfin, une rencontre formelle entre le Chef du Département de l'Espace Urbain-Proximité et le Responsable de la Brigade de l'Environnement, organisée le 15 janvier 2024 avec une magistrate du Parquet d'Aix-en-Provence, a confirmé la recevabilité des éléments de preuve issus des pièges photographiques disposés sur le domaine public, sous réserve d'une délibération du Conseil Municipal et d'un zonage de leur positionnement. Les pièges photographiques peuvent également être installés dans un lieu privé, avec l'accord de son propriétaire, dans le but de capter des images d'un lieu public ou visible depuis la voie publique.

C'est ainsi que les emplacements particulièrement impactés par les dépôts illicites pourront être équipés de pièges photographiques déplaçables à loisir en fonction de l'évolution de la localisation des faits répréhensibles. Ainsi, en cas de dépôt irrégulier de déchets, ces photos pourront constituer un élément de preuve à charge à l'encontre des contrevenants dès lors que la Ville aura respecté et entériné au préalable une procédure de mise en demeure motivée en fait et en droit.

Ainsi au regard de ce qui vient de vous être exposé, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à déployer des pièges photographiques déplaçables.

DL.2024-322 - MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS PHOTOGRAPHIQUES MOBILES CONTRE
LES DÉPÔTS DE DÉCHETS SAUVAGES-

Présents et représentés : 53
Présents : 41
Abstentions : 4
Non participation : 0
Suffrages Exprimés : 49
Pour : 49
Contre : 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

Agnès DAURES, Cyril DI MEO, Emmanuel HENRY, Claudie HUBERT.

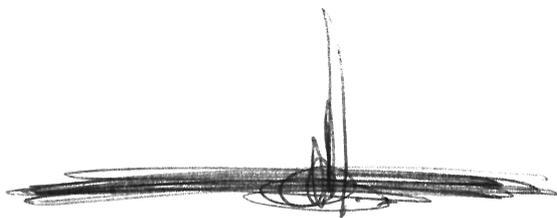
N'ont pas pris part au vote

NEANT

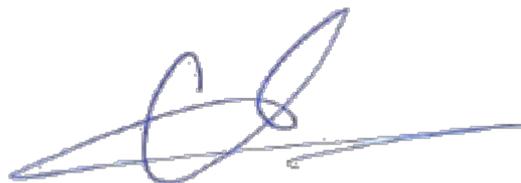
Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER



Le secrétaire de séance,
Madame Aliénor COUTIAUX LACLADERE



Compte-rendu de la délibération affiché le : 23 juillet 2024
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)¹

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

